Competition Tribunal of Canada

1991-92 Estimates

Part III

Expenditure Plan

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1992-III-10
ISBN 0-660-56303-7

Estimates 1991-92

Part III

Competition Tribunal of Canada

91-03473/

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources, as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1991-92 4
B. Use of 1989-90 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1991-92 and Recent Performance
   1. Highlights for 1991-92 6
   2. Recent Performance 6
B. Financial Summaries 10
C. Background
   1. Introduction 11
   2. Mandate 11
   3. Program Objective 12
   4. Program Description 12
   5. Program Organization for Delivery 12
D. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 13
E. Performance Information and Resource Justification 14

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object 16
B. Personnel Requirements 17
C. Net Cost of Program 18
D. Index 19

Spending Authorities

A. Authorities for 1991-92 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1991-92 Main Estimates	1990-91 Main Estimates
	Competition Tribunal		
10	Program expenditure	**1,718**	1,770
(S)	Contributions to employee benefit plans	**98**	88
	Total Agency	**1,816**	1,858

Votes - Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1991-92 Main Estimates
	Competition Tribunal	
10	Competition Tribunal - Program expenditures	**1,718,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1991-92 Main Estimates				1990-91 Main Estimates
	Authorized person-years*	Budgetary Operating	Capital	Total	
Competition Tribunal	13	1,791	25	**1,816**	1,858
1990-91 Authorized person-years	13				

* See figure 6, page 17, for additional information on person-years.

B. Use of 1989-90 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Competition Tribunal			
10	Program expenditures	1,748,000	1,748,000	**1,159,976**
(S)	Contributions to employee benefit plans	85,000	85,000	**85,000**
	Total Program - Budgetary	1,833,000	1,833,000	**1,244,976**

Section I
Program Overview

A. Plans for 1991-92 and Recent Performance

1. Highlights for 1991-92

The Tribunal will continue to hear and determine all applications under Part VIII of the Competition Act and matters related thereto filed by the Director of Investigation and Research, an independent office under the Competition Act. Hearings will be held at any location in Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. Plans for 1991-92 include two major tasks:

- A comprehensive revision of the Tribunal's Rules of Practice and Procedure, reflecting experience to date and comments of counsel that have appeared before the Tribunal as well as those of other interested persons, will be completed and implemented (see page 15).

- A Document Control System and Case Management System will be fully implemented to record, track and provide information on cases and data for future analyses of the Tribunal's caseload, decisions and orders (see page 15).

2. Recent Performance

During 1990-91 five applications proceeded before the Tribunal. Proceedings in a sixth application, filed in 1987-88, remained stayed pending litigation before Quebec courts. The status of these six applications as of November 30, 1990 is as follows:

- **Southam Inc.:** On November 29, 1990 the Director of Investigation and Research filed an application under the merger provisions of the Competition Act challenging acquisitions by Southam Inc. of equity interests in a number of publishing businesses in British Columbia. The application alleges that the acquisitions lessen competition substantially in the supply of newspaper advertising services in the City of Vancouver, the North Shore and the Lower Mainland. The Director is seeking an order directing Southam Inc. and six co-respondents to divest The Vancouver Courier, the North Shore News and the Real Estate Weekly. On November 29, 1990 the Tribunal dismissed a request from Southam Inc. to excise certain financial data from the documents on the public record. The schedule for pre-hearing conferences and the hearing date will be set after preliminary procedures have been completed in early January 1991.

- **Xerox Canada Inc.:** On November 16, 1989, the Director of Investigation and Research filed an application under the refusal to supply provisions of the Competition Act against Xerox Canada Inc. The application alleged that Xerox Canada Inc. had refused since August 1988 to supply Xerox copier parts to Exdos Corporation of North York, Ontario, a corporation involved in refurbishing, marketing and servicing Xerox copiers. The application sought an order requiring Xerox Canada Inc. to accept Exdos Corporation as a customer for the supply of Xerox copier parts on usual trade terms. Xerox Canada Inc. was granted leave to amend its original response to raise arguments challenging the constitutionality of the Tribunal and of the refusal to supply provision of the Competition Act. A series of pre-hearing conferences preceded the hearing which commenced on June 11, 1990. The hearing was adjourned on June 20 and completed on July 19 and 20, 1990. The Tribunal's decision, handed down on November 2, 1990, ordered Xerox Canada Inc. to continue selling Xerox copier parts to Exdos Corporation. The Tribunal also upheld the constitutionality of the refusal to supply provision and adopted the earlier ruling in The NutraSweet Company case on the constitutionality of the Tribunal itself. Xerox Canada Inc. has appealed the decision to the Federal Court of Appeal.

- **The NutraSweet Company:** On June 1, 1989, the Director of Investigation and Research filed an application alleging that The NutraSweet Company had been abusing its dominant position in the manufacture of aspartame, and was engaged in exclusive dealing and tied selling contrary to the provisions of the Competition Act. NutraSweet controls over 95% of the $25 million annual aspartame market in Canada. Its principal competitor, Tosoh Canada Ltd., a subsidiary of Holland Sweetener Company of the Netherlands, supplies about 3% of the market. The major use for this artificial sweetener is in diet soft drinks. After a series of pre-hearing conferences, the hearing of the case commenced on January 9, 1990, but was adjourned on February 23 until April 26 and subsequently July 10, 1990, when argument was heard first on the merits and then on The NutraSweet Company's constitutional challenge to the composition of the Tribunal. It was alleged that the lay members of the Tribunal did not possess the requisite degree of judicial independence, given the "court-like" powers of the Tribunal. On October 4, 1990, the Tribunal handed down its reasons and order in this first case under the abuse of dominant provision of the new competition legislation. The order prohibits The NutraSweet Company from enforcing or entering into contracts that require Canadian customers to buy all their aspartame from it. Nor can it offer any sort of discount or allowance on the price of the aspartame it supplies which will induce Canadian customers to buy only from it. The Tribunal dismissed The NutraSweet Company's constitutional challenge. The NutraSweet Company and the Director of Investigation and Research have both launched appeals to the Federal Court of Appeal.

- **Imperial Oil Limited:** On June 29, 1989, the Director of Investigation and Research filed an application for approval of a draft consent order in the matter of the acquisition by Imperial Oil Limited of the shares of Texaco Canada Inc., in particular with respect to the acquisition of certain wholesale and retail gasoline assets. The transactions valued at about $4.9 billion. A series of pre-hearing conferences preceded the hearing of the case which commenced on October 16, 1989. On November 10, 1989, the Tribunal indicated in a series of provisional comments that it was not prepared to approve the draft consent order in its present terms and thus allowed the parties an opportunity to come forward with proposals to meet the Tribunal's concerns. A revised draft consent order was filed on November 28, 1989, and a hearing held on December 7, 1989. On January 26, 1990, the Tribunal indicated in a decision with lengthy reasons that there were still crucial elements of the revised draft consent order that constrained it from approving the draft order. The parties then filed an amended revised draft consent order which was approved and issued by the Tribunal on February 6, 1990. One of the intervenors in the proceedings before the Tribunal, Barron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc., has filed an appeal to the Federal Court of Appeal. An application by the Association for Fair Treatment of Divested Retailers to reopen proceedings before the Tribunal in May 1990 was denied by the Tribunal and their subsequent application to the Federal Court of Appeal was also dismissed.

- **Chrysler Canada Ltd.:** On December 14, 1988, the Director of Investigation and Research filed an application under the refusal to supply provisions of the Competition Act against Chrysler Canada Ltd. The application alleged that Chrysler Canada Ltd. had refused to supply Chrysler parts to Richard Brunet, a Montreal-based sole proprietor whose major line of business is the purchase and export of Chrysler brand automotive parts. A series of pre-hearing conferences was held during 1988-89. The hearing was held July 4 to 21, 1989. On October 13, 1989, the Tribunal ordered Chrysler Canada Ltd. to accept Richard Brunet as a customer for the supply of Chrysler parts. Both Chrysler Canada Ltd. and the Director of Investigation and Research have filed appeals of this decision to the Federal Court of Appeal. Also, in February 1990, the Director of Investigation and Research commenced contempt proceedings before the Tribunal seeking to establish that Chrysler Canada Ltd. had not resumed to supply Richard Brunet as ordered. Chrysler Canada Ltd. challenged the Tribunal's jurisdiction to punish contempt which occurs "out of the face of the Court" to the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal reversed the Tribunal's decision that it did have authority to entertain contempt proceedings. The Attorney General of Canada and the Tribunal are seeking leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada.

- **Sanimal Industries Inc.:** On June 18, 1987, the Director of Investigation and Research filed an application in the Sanimal Industries case, seeking the dissolution of two mergers of firms involved in the Quebec meat rendering industry. Proceedings before the Tribunal have been stayed pending determination of certain constitutional questions raised by the respondents before Quebec courts. The Quebec Superior Court held on April 6, 1990 in Alex Couture Inc. v. the Attorney General of Canada that sections of the Competition Act's merger provisions were constitutionally invalid in that they infringed the Charter guarantee of freedom of association for commercial purposes. The Court also found the Tribunal itself invalidly constituted since the lay members lacked the independence and impartiality required for a court. The Director of Investigation and Research has appealed the decision to the Quebec Court of Appeal.

In 1989-90, in addition to the three applications that were ongoing, the Director of Investigation and Research filed four new applications with the Tribunal. Final orders and reasons were handed down in three merger cases, Air Canada and Canadian Airlines International Ltd., Asea Brown Boveri Inc. and Westinghouse Canada Inc., and Imperial Oil Limited and Texaco Canada Inc. As well, the first application under the refusal to supply provisions of the Competition Act, against Chrysler Canada Ltd., was heard and decided. Further information on the applications that were before the Tribunal in 1989-90 is provided in Part III of the 1990-91 Estimates.

B. Financial Summaries

Figure 1: Financial Requirements for 1991-92

(thousands of dollars)	**Estimates 1991-92**	Forecast 1990-91	Actual 1989-90	Actual 1988-89
Competition Tribunal	**1,816**	1,363	1,245	841
Person-years*	**13**	13	12	12

* See Figure 6, page 17, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The financial requirements for 1991-92 are 33% or $453,000 higher than the 1990-91 forecast. This increase is primarily related to hearings outside Ottawa, the implementation of automated systems in registry operations and increased salary costs as result of equalization pay and reorganization.

Explanation of 1990-91 Forecast: The 1990-91 forecast, which is based on information available as of November 30, 1990, is 26% or $495,000 lower than the 1990-91 Main Estimates (Spending Authorities, page 4). This difference is mainly due to the small number of applications filed in 1990-91 and the fact that no hearings were required outside Ottawa.

Figure 2: Financial Results for 1989-90

(thousands of dollars)	1989-90		
	Actual	Main Estimates	**Change**
Competition Tribunal	1,245	1,833	**(588)**
Person-years*	12	13	**(1)**

* See figure 6, page 17, for additional information on person-years.

Explanation of Change: The 1989-90 expenditures were $588,000 or 32% lower than the Main Estimates. This was due mainly to the fact that no hearings were required outside Ottawa. The person-year lapse was due to staffing delays.

C. Background

1. Introduction

The Competition Tribunal was created as part of an overall effort to modernize and improve the effectiveness of legislation concerning the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, mergers and trade practices affecting competition.

A major weakness in the structure of the combines investigation legislation was the assessment of complex economic activity in a criminal law setting. The courts had to determine beyond a reasonable doubt whether mergers and monopolies were against the public interest. For 75 years this was difficult to prove. Under the new Competition Act, mergers and abuse of dominant position are civil reviewable matters to be heard and determined by the Competition Tribunal. The Tribunal is a specialized court designed to combine the procedural fairness of the courts and the business and economic expertise necessary to deal with complex competition matters.

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act was proclaimed in June 1986. The new legislation provides distinct roles for the Director of Investigation and Research, an independent office under the Competition Act, and the Competition Tribunal in maintaining and encouraging competition in the Canadian economy. The Tribunal is a strictly adjudicative body that operates independently of any government department. It performs no advisory function to the government, nor does it have any power to conduct inquiries or investigations. It exercises no supervisory function over inquiries by the Director of Investigation and Research into possible anti-competitive behaviour by individuals or firms. Only the Director of Investigation and Research can initiate legal proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may also apply to the Tribunal to register the agreement. To date, no such application has been filed.

2. Mandate

The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the Competition Act and any matters related thereto. Part VIII is concerned with:

- refusal to deal;
- consignment selling;
- exclusive dealing, tied selling and market restriction;
- abuse of dominant position;
- delivered pricing;
- foreign judgements and laws;
- foreign suppliers;
- specialization agreements; and
- mergers.

3. Program Objective

To maintain and encourage competition in the Canadian economy by providing a court of record to hear and determine all applications under Part VIII of the Competition Act pertaining to anti-competitive behaviour on the part of individuals and corporations.

4. Program Description

The Competition Tribunal is a court of record to hear and determine all applications made to it in relation to matters falling under Part VIII of the Competition Act. The Registry of the Competition Tribunal provides registry, research and administrative assistance to the Tribunal for the timely and expeditious conduct of its hearings which may be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Tribunal has one activity which is the Competition Tribunal.

Organization Structure: The Tribunal consists of not more than four judges of the Federal Court - Trial Division and not more than eight lay members appointed by the Governor in Council for a term not exceeding seven years. There are presently four judicial and three lay members. The Governor in Council designates one of the judicial members as Chairman of the Tribunal and has established an advisory council to advise the Minister of Consumer and Corporate Affairs with respect to appointment of lay members.

The Chairman directs and supervises the work of the Tribunal and, in particular, allocates work to the members. As a rule, the Tribunal must sit in panels of not less than three and not more than five members. A judicial member must preside at all hearings. Although the Tribunal will hold most of its hearings at its headquarters in Ottawa, the nature of certain cases may necessitate that it holds hearings elsewhere in Canada.

The Registry has been designated a department for the purposes of the Financial Administration Act, the Minister of Consumer and Corporate Affairs as the appropriate minister, and the Registrar as deputy head. The senior staff of the Registry consists of the Registrar; the Deputy Registrar; the Chief, Management Services; the Economics Researcher; and the Legal Advisor.

The organizational structure of the Competition Tribunal is demonstrated in Figure 3.

Figure 3: Organization Structure

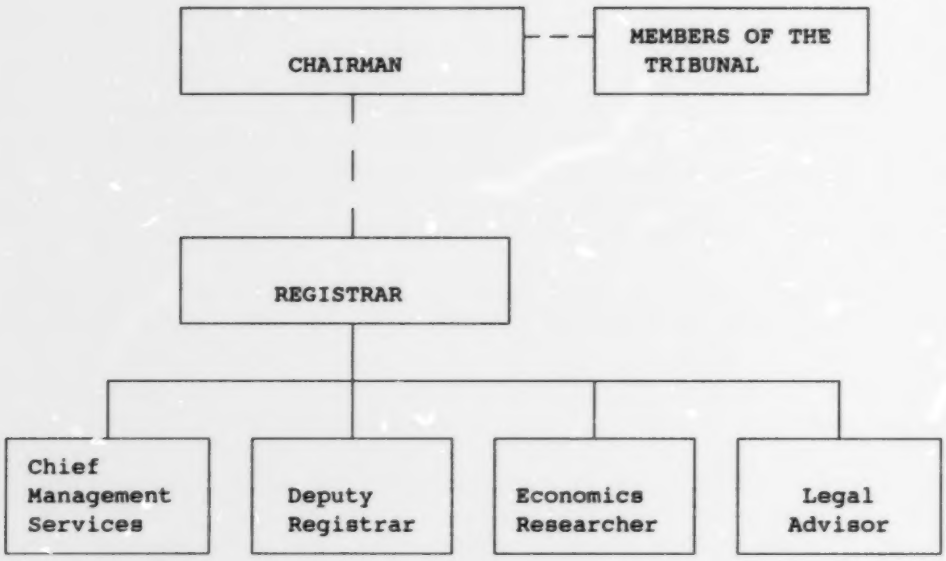

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: The direction and nature of the Program of the Competition Tribunal are determined by the Competition Tribunal Act and Part VIII of the Competition Act. The Tribunal is a new entity working with new legislation that gives rise to novel legal issues whose determination by the Tribunal and the courts of appeal impacts on the nature and extent of the Tribunal's workload. Appeals challenging the constitutionality of the Tribunal itself, its powers to punish for contempt of its orders, and the constitutionality of certain provisions of Part VIII of the Competition Act are presently before the higher courts.

Enforcement: The workload of the Tribunal depends on the enforcement policy and approach adopted by the Director of Investigation and Research, an independent office under the Competition Act, and is therefore non-discretionary. The Tribunal receives no advance warning of applications but must be ready to respond in a timely manner due to the need for early resolution of situations involving uncertainty for the parties and often having a potentially significant impact on private enterprise and industry.

Expeditiousness: When the new legislation was enacted, one of the main concerns expressed by the business community was the possibility that proceedings before the Tribunal could be protracted and fraught with delay. To provide a framework for informal and expeditious proceedings consistent with the requirements of a fair and impartial hearing, the Tribunal has developed a set of Rules for regulating its

practice and procedure. The Rules aim for simplicity and clarity, leaving the Tribunal wide flexibility to direct proceedings in order to facilitate expediency and avoid delays. The Tribunal actively manages the process through a schedule of pre-hearing conferences that structure progress of the proceedings towards a hearing date discussed with counsel to the parties at the outset of the process. However, the lapsed time between the filing of an application and the date it is heard or disposed of is not entirely within the Tribunal's control, as the nature and complexity of cases, number of parties and intervenors, interlocutory appeals, etc., vary.

E. Performance Information and Resource Justification

Since the creation of the Competition Tribunal in June 1986, the Director of Investigation and Research has filed a total of eleven applications. The Tribunal heard and decided the first application, the Palm Dairies Limited case, in November 1986. The Director of Investigation and Research filed a total of five applications during 1987-88 and 1988-89. Two of these applications were withdrawn. During 1989-90 four applications were filed. To date, during 1990-91, one application has been filed. The following figure illustrates the development of the caseload.

Figure 4: Disposition of Applications

	To Date 1990-91	Actual 1989-90	Actual 1988-89	Actual 1987-88	Actual 1986-87
Filed	1	4	3	2	1
Withdrawn	-	-	2	-	-
Concluded	2	4	-	-	1
Ongoing	2	3	3	2	-

The cases that proceeded before the Tribunal in 1989-90 involved 37 litigants, 67 counsel, 22 pre-hearing conferences, 86 directives and orders, and 63 hearing days. Final reasons and orders in the four cases concluded were issued simultaneously in both official languages (1051 total pages). Given the precedential significance of the decisions, technical accuracy and timely preparation of the bilingual texts are imperative.

It is anticipated that over the next few years as experience further develops with enforcement of the Competition Act and appeals currently pending before the higher courts are settled, a pattern of recourse to the Tribunal will emerge. The significant caseload during 1989-90 has provided the first realistic benchmarks for assessing adequacy of resources and forecasts. It has also provided valuable experience to the Registry to undertake several initiatives in 1990-91:

- As part of the comprehensive revision of the Tribunal's Rules of Practice and Procedure, the Registry is reviewing operational options to recommend cost-effective amendments and standard forms that would

more effectively meet the Tribunal's mandate to dispose of applications as informally and expeditiously as the circumstances and conditions of fairness permit. The revision will be completed and the revised Rules submitted for approval by the Governor in Council during 1991-92.

- The organizational structure of the Registry is undergoing thorough examination to readjust responsibilities of core personnel to maximize the mix of expertise and skill to provide effective and efficient support in processing an unpredictable workload of applications and lengthy hearings. This exercise will be completed during 1990-91.

- A long term EDP plan has been adopted and priority is being given to phasing in document control, case management and electronic filing systems. These automated systems will replace the mix of manual and automated procedures adopted in the initial development of the process registry's operations. Fully automated systems will effectively and efficiently process, track and monitor the cases before the Tribunal and their related large volumes of documents. Implementation of the system has been planned over a two-year period. The system design and development stages will be completed in 1990-91 and full implementation of the system completed by the end of 1991-92. Given the limited human resource allocation, programming and systems development expertise will be contracted for. The acquisition of this expertise together with resultant software and hardware upgrades will require approximately $60,000 in 1991-92.

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object

Figure 5: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1991-92	Forecast 1990-91	Actual 1989-90
Personnel			
Salaries and Wages	**630**	624	495
Contributions to employee benefit plans	**98**	88	85
	728	712	580
Goods and Services			
Transportation and communications	**120**	61	55
Information	**200**	65	116
Professional and special services	**508**	378	328
Rentals	**120**	35	65
Purchased repair and upkeep	**50**	47	23
Utilities, materials and supplies	**60**	30	38
Other subsidies and payment	**5**	5	2
	1,063	621	627
Total operating	**1,791**	1,333	1,207
Capital	**25**	30	38
	1,816	1,363	1,245

B. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 40% of the total operating costs. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 6.

Figure 6: Details of Personnel Requirements

	Person-Years* Controlled by Treasury Board			Current Salary Range	1991-92 Average Salary Provision
	Estimates 91-92	Forecast 90-91	Actual 89-90		
Management	2	1	1	42,500 - 158,800	78,594
Scientific and Professional	2	2	-	21,000 - 120,100	60,563
Administrative and Foreign Service	5	5	3	17,470 - 72,817	41,541
Technical	-	-	1		-
Administrative Support	4	5	7	16,504 - 40,768	30,275
	13	13	12		

* **Person-Years** - refers to the employment of one person for one full year or the equivalent thereof (for example, the employment of three persons for four months each). A person-year may consist of regular time personnel (whether in Canada or abroad), continuing and non-continuing, full-time or part-time, seasonal, term or casual employees, and other types of employee.

Controlled person-years are those subject to the control of the Treasury Board. With some exceptions, the Treasury Board directly controls the person-years of departments and agencies listed in the Schedule 1, Parts I and II of the Public Service Staff Relations Act. The Treasury Board does not control person-years related to Ministers' staff appointed pursuant to Section 39 of the Public Service Employment Act and all appointments pursuant to an Order in Council. Also, the person-years of some departments and agencies may be excluded from Treasury Board control. Controlled person-years are referred to as "authorized" person-years in Part II of the Estimates.

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the controlled person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1990. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

C. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only expenditures to be charged to its voted and statutory authorities. Figure 7 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 7: Total Estimated Cost of the Program for 1991-92

(thousands of dollars)	Main Estimates 1991-92	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1991-92	1990-91
	1,816	358	**2,174**	2,211

* Other costs of $358,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works	333
• program services provided without charge from Supply and Services Canada	1
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat	24

D. Index

A
Accommodation 18
Activity Structure 12
Alex Couture Inc. 9
Applications 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15
Authorities 4, 5
Automation 6, 15

B
Background 11

C
Capital Expenditures 16
Chrysler Canada Ltd. 8
Competition Act 6, 7, 8, 9 11, 12, 13, 14
Competition Tribunal Act 12, 13

D
Director of Investigation and Research 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14
Disposition of Applications 14

E
Employee Benefit Plans 4, 16, 18
Enforcement 13, 14
Estimates 4, 5, 10, 16, 17, 18
Expeditiousness 13
Expenditures 4, 5, 10, 16, 18
External Factors 13

F
Financial Requirements 4, 10, 16
Financial Results 10
Financial Summaries 10
Forecast 10, 16, 17

H
Highlights for 1991-92 6

I
Imperial Oil Limited 8, 9
Introduction 11

L
Legislative Factor 13

M
Mandate 11

N
NutraSweet Company 7
Net Cost 18

O
Organization Structure 12, 13

P
Palm Dairies Limited 14
Performance Information 14
Personnel Requirements 17
Person-years 4, 10, 17
Planning Perspective 13
Preface 2
Program Description 12
Program Objective 12
Program Organization 12
Program Overview 6

R
Recent Performance 6
Resource Justification 14
Rules of Practice and Procedure 6, 13, 14, 15

S
Sanimal Industries Inc. 9
Spending Authorities 4, 10, 16
Southam Inc. 6
Supplementary Information 16

T
Total Estimated Cost 18

U
Use of 1989-90 Authorities 5

X
Xerox Canada Inc. 7

(Supplementary Information) 19

Tribunal de la concurrence du Canada

Budget des dépenses 1991-1992

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie I.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1992-III-10

ISBN 0-660-56303-7

Budget des dépenses 1991-1992

Partie III

Tribunal de la concurrence du Canada

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du Volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1991-1992 4
B. Emploi des autorisations pour 1989-1990 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1991-1992 et rendement récent
   1. Points saillants pour 1991-1992 6
   2. Rendement récent 6
B. Sommaire des besoins financiers 10
C. Données de base
   1. Introduction 11
   2. Mandat 11
   3. Objectif du Programme 12
   4. Description du Programme 12
   5. Organisation du Programme en vue de son exécution 12
D. Perspective de planification
   1. Facteurs externes ayant une incidence sur le Programme 13
E. Données sur le rendement et justification des ressources 14

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article 16
B. Besoins en personnel 17
C. Coût net du Programme 18
D. Index 19

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1991-1992 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits (en milliers de dollars)		Budget principal 1991-1992	Budget principal 1990-1991
	Tribunal de la concurrence		
10	Dépenses du Programme	**1 718**	1 770
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**98**	88
	Total de l'organisme	**1 816**	1 858

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits (dollars)		Budget principal 1991-1992
	Tribunal de la concurrence	
10	Tribunal de la concurrence - Dépenses du Programme	**1 718 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1991-1992				Budget principal 1990-1991
	Années-personnes autorisées*	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Tribunal de la concurrence	13	1 791	25	**1 816**	1 858
Années-personnes autorisées en 1990-1991	13				

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 6, page 17.

B. Emploi des autorisations pour 1989-1990 - Volume II des Comptes publics

Crédits (dollars)		Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Tribunal de la concurrence			
10	Dépenses du Programme	1 748 000	1 748 000	**1 159 976**
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	85 000	85 000	**85 000**
	Total du Programme - Budgétaire	1 833 000	1 833 000	**1 244 976**

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1991-1992 et rendement récent

1. Points saillants pour 1991-1992

Le Tribunal continuera d'entendre toutes les demandes qui y sont déposées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence, de même que toute question s'y rattachant, lorsqu'elles émanent du directeur des enquêtes et recherches, à la tête d'un bureau indépendant constitué en vertu de la Loi sur la concurrence. Le Tribunal pourra, selon ce qui lui semble nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ses travaux, tenir des audiences à tout moment et en tout lieu au Canada. En plus, les deux projets importants suivants sont prévus pour l'année 1991-1992:

- Une révision exhaustive des Règles régissant la pratique et la procédure du Tribunal, qui tiendra compte de l'expérience acquise jusqu'à ce jour et des commentaires des avocats qui ont plaidé devant le Tribunal ainsi que ceux d'autres personnes intéressées, sera effectuée et mise en application (voir page 15).

- Un système de contrôle des documents et un système de gestion des demandes seront mis sur pied afin de consigner, de repérer et de fournir des renseignements sur les affaires entendues par le Tribunal et des données qui seront utilisées au cours d'analyses futures sur les décisions, les ordonnances et la charge de travail du Tribunal (voir page 15).

2. Rendement récent

Au cours de l'année 1990-1991, les procédures de cinq demandes se sont poursuivies devant le Tribunal. Celles d'une demande déposée en 1987-1988 restent toujours en suspens. Au 30 novembre 1990, l'état d'avancement des procédures concernant ces six demandes était le suivant :

- **Southam Inc. :** Le 29 novembre 1990, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande, en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence concernant des fusionnements, dans laquelle il conteste les acquisitions, par la société Southam Inc., d'investissements en actions dans un certain nombre d'entreprises engagées dans la publication en Colombie-Britannique. Le directeur soutient que ces acquisitions diminuent sensiblement la concurrence dans la fourniture des services de publicité dans les journaux de la ville de Vancouver, de la région de North Shore et de la région continentale inférieure. La demande vise à obtenir une ordonnance qui obligerait Southam Inc. et six co-défenderesses de se dessaisir de The Vancouver Courier, de North Shore News et de Real

Estate Weekly. Le 29 novembre 1990, le Tribunal a rejeté la requête de Southam Inc. visant à supprimer certaine information financière dans les documents publics. Les dates des conférences préparatoires et de l'audience seront fixées au début de janvier 1991, après que les procédures préliminaires auront été complétées.

- **Xerox Canada Inc. :** Le 16 novembre 1989, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une deuxième demande en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence régissant le refus de vendre. Selon la demande, Xerox Canada Inc. avait refusé, depuis octobre 1988, de fournir des pièces de copieurs Xerox à Exdos Corporation de North York (Ontario), une société qui s'occupe de l'achat, de la remise à neuf, de la commercialisation et de l'entretien de copieurs usagés de marque Xerox. La demande visait à obtenir une ordonnance enjoignant Xerox Canada Inc. de prendre Exdos Corporation comme cliente selon les conditions commerciales habituelles en ce qui concerne les pièces de copieurs Xerox. Xerox Canada Inc. s'est vu accorder la permission de modifier son premier plaidoyer afin de contester la constitutionnalité du Tribunal et des dispositions de la Loi sur la concurrence régissant le refus de vendre. Une série de conférences préparatoires ont précédé l'audience qui a débuté le 11 juin 1990. L'audience a été ajournée le 20 juin, puis a été reprise le 19 juillet 1990 pour se terminer le lendemain. Dans la décision rendue le 2 novembre 1990, le Tribunal a ordonné à Xerox Canada Inc. de continuer à fournir des pièces de copieurs Xerox à la Exdos Corporation. Le Tribunal a également confirmé la constitutionnalité des dispositions régissant le refus de vendre et a entériné le jugement relatif à la constitutionnalité du Tribunal dans l'affaire The NutraSweet Company. Xerox Canada Inc. a porté en appel cette décision devant la Cour d'appel fédérale.

- **The NutraSweet Company** : Le 1er juin 1989, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande pour que des ordonnances soient émises contre The NutraSweet Company en application des dispositions de la Loi sur la concurrence concernant l'abus de position dominante, l'exclusivité et la vente liée. The NutraSweet Company détient plus de 95 % du marché de l'aspartame au Canada, et son principal concurrent, la société Tosoh Canada Ltd., une filiale de la société Holland Sweetener Company des Pays-Bas, environ 3 % de ce marché qui s'évalue à 25 millions de dollars par année. L'aspartame est un édulcorant artificiel principalement utilisé dans la préparation des boissons gazeuses. Une série de conférences préparatoires ont eu lieu avant l'audition de l'affaire qui a débuté le 9 janvier 1990. L'audience a été ajournée le 23 février pour reprendre le 26 avril. Elle a été interrompue le 10 juillet 1990, lorsque les plaidoyers ont été présentés sur le fond et que The NutraSweet Company a contesté la constitutionnalité de la composition du Tribunal. Celle-ci prétendait que les membres non-juges du Tribunal n'avaient pas l'indépendance judiciaire voulue, compte tenu que le Tribunal a des

pouvoirs semblables à ceux d'une cour de justice. Le 4 octobre 1990, le Tribunal a présenté ses motifs et déposé une ordonnance concernant cette première affaire reposant sur la disposition relative à l'abus de position dominante de la nouvelle Loi sur la concurrence. Dans son ordonnance, le Tribunal interdit à The NutraSweet Company de conclure ou de faire exécuter tout contrat qui contraindrait les clients canadiens à acheter leur aspartame exclusivement de la compagnie. Elle ne peut non plus offrir toute forme de rabais ou de remise sur le prix de l'aspartame de manière à inciter les clients canadiens à lui accorder l'exclusivité d'achat. Le Tribunal a rejeté la requête en inconstitutionnalité présentée par The NutraSweet Company. La compagnie et le directeur des enquêtes et recherches ont fait appel tous les deux de cette décision devant la Cour d'appel fédérale.

- **La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée :** Le 29 juin 1989, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande en vue de faire approuver un projet d'ordonnance par consentement dans l'affaire de l'acquisition des actions de Texaco Canada Inc. par La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée, une transaction évaluée à quelque 4,9 milliards de dollars. Une série de conférences préparatoires ont eu lieu avant l'audition de l'affaire qui a débuté le 16 octobre 1989. Le 10 novembre, le Tribunal a indiqué dans sa décision provisoire qu'il n'était pas disposé à approuver l'ordonnance par consentement dans sa forme actuelle et a ainsi donné l'occasion aux parties de formuler des propositions pour répondre aux préoccupations du Tribunal. Un projet révisé d'ordonnance par consentement a été déposé le 27 novembre 1989 et une audience fut fixée au 7 décembre 1989. Le 26 janvier 1990, le Tribunal a indiqué dans une décision dûment motivée que certains points fondamentaux du projet révisé d'ordonnance par consentement l'empêchaient toujours de donner son approbation. Les parties ont alors déposé des modifications au projet révisé d'ordonnance par consentement et le Tribunal a approuvé et émis l'ordonnance le 6 février 1990. Cette décision a été portée devant la Cour d'appel fédérale par Baron Hunter Hargrave Strategic Resources Inc., l'un des intervenants dans l'affaire. En mai 1990, The Association for Fair Treatment of Divested Retailers a présenté au Tribunal une demande pour rouvrir l'affaire. La demande a été rejetée par le Tribunal tout comme la requête que cette association a présentée par la suite devant la Cour d'appel fédérale.

- **Chrysler Canada Ltée** : Le 14 décembre 1988, le directeur des enquêtes et recherches a présenté au Tribunal une demande en application des dispositions de la Loi sur la concurrence contre Chrysler Canada Ltée concernant le refus de vendre. Selon la demande, Chrysler Canada Ltée avait refusé de fournir des pièces Chrysler à M. Brunet, propriétaire unique d'une entreprise de Montréal dont la principale branche d'activités est l'achat et l'exportation de pièces Chrysler. Plusieurs conférences préparatoires ont eu lieu en 1988-1989. L'audience a eu lieu du 4 au

21 juillet 1989. Le 13 octobre 1989, le Tribunal a ordonné à Chrysler Canada Ltée d'accepter Richard Brunet comme client pour la fourniture de pièces Chrysler. Chrysler Canada Ltée et le directeur des enquêtes et recherches ont porté en appel cette décision devant la Cour d'appel fédérale. De plus, en février 1990, le directeur des enquêtes et recherches a entrepris devant le Tribunal des procédures pour outrage en vue d'établir que Chrysler Canada Ltée n'avait toujours pas recommencé à fournir des pièces à Richard Brunet, contrevenant ainsi à l'ordonnance du Tribunal. Chrysler Canada Ltée a contesté devant la Cour d'appel fédérale le pouvoir du Tribunal d'imposer une peine pour un outrage «hors cour». La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision du Tribunal sur son droit de procéder en matière d'outrage. Le Procureur général du Canada et le Tribunal ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

- **Sanimal Industries Inc.** : Le 18 juin 1987, le directeur des enquêtes et recherches a présenté une demande dans l'affaire Sanimal Industries Inc., afin d'obtenir la dissolution de deux fusionnements d'entreprises de l'industrie de la fonte des graisses animales au Québec. Les procédures devant le Tribunal ont été suspendues jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue concernant certaines questions constitutionnelles dont des cours de justice du Québec ont été saisies par les défenderesses. Le 6 avril 1990, la Cour supérieure du Québec a statué, dans l'affaire Alex Couture Inc. c. le Procureur générale du Canada, que certaines dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux fusionnement étaient inconstitutionnelles parce qu'elles portaient atteinte à la liberté d'association à des fins commerciales prévue dans la Charte. La Cour a également jugé invalide la composition du Tribunal puisque les membres non-juges ne possédent pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour être membres d'un organe judiciaire. Le directeur des enquêtes et recherches a porté cette décision devant la Cour d'appel du Québec.

Au cours de l'année 1989-1990, en plus des trois demandes en cours, le directeur des enquêtes et recherches a déposé quatre nouvelles demandes auprès du Tribunal. Ce dernier a rendu des motifs et des ordonnances finales dans trois affaires de fusionnement, soit Air Canada et Lignes aériennes Canadien International, Asea Brown Boveri Inc. et Westinghouse Canada Inc., et La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée et Texaco Canada Inc. En outre, le Tribunal a tranché la première demande présentée en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence concernant le refus de vendre. La Partie III du Budget des dépenses de 1990-1991 fournit de plus amples renseignements au sujet des demandes dont le Tribunal a été saisi pendant l'année 1989-1990.

B. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1 : Besoins financiers en 1991-1992

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1991-1992**	Prévu 1990-1991	Réel 1989-1990	Réel 1988-1989
Tribunal de la concurrence	**1 816**	1 363	1 245	841
Années-personnes*	**13**	13	12	12

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 6, page 17.

Explication de la différence : Les besoins financiers pour 1991-1992 sont de 33 % ou 453 000 $ supérieurs aux dépenses prévues en 1990-1991. Cette hausse est due principalement à la tenue d'audiences à l'extérieur d'Ottawa, à la mise en place de systèmes informatisés au Greffe et à l'augmentation du coût des salaires faisant suite à la restructuration du service et aux rajustements effectués aux fins de la parité salariale.

Explication des prévisions de 1990-1991 : Les prévisions de 1990-1991, fondées sur les renseignements disponibles au 30 novembre 1990, sont de 26 % ou 495 000 $ inférieures au budget des dépenses principal pour 1990-1991 du budget principal (Autorisations de dépenser, page 4). Cette différence est due principalement au fait que peu de demandes ont été présentées en 1990-1991 et qu'aucune audience n'a eu lieu à l'extérieur d'Ottawa.

Tableau 2 : Résultats financiers en 1989-1990

(en milliers de dollars)	1989-1990		
	Réel	Budget principal	**Différence**
Tribunal de la concurrence	1 245	1 833	**(588)**
Années-personnes*	12	13	**(1)**

* Pour de plus amples renseignements concernant les années-personnes, veuillez consulter le tableau 6, page 17.

Explication de la différence : En 1989-1990, les dépenses ont été de 588 000 $ ou 32 % inférieures au budget principal. Cette différence est principalement attribuable au fait qu'aucune audience n'a eu lieu à l'extérieur d'Ottawa. L'écart d'années-personnes est dû à des retards dans la dotation du personnel.

C. Données de base

1. Introduction

Le Tribunal de la concurrence a été constitué dans un effort global de modernisation et d'amélioration de l'efficacité du texte législatif portant sur la réglementation générale du commerce en matière de complots, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence.

Par le passé, la grande faiblesse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a surtout tenu à ce que l'évaluation d'activités économiques complexes se situait dans le contexte du droit pénal. Il était donc nécessaire de prouver aux tribunaux hors de tout doute raisonnable qu'un fusionnement ou qu'un monopole allait à l'encontre de l'intérêt public. Pendant 75 ans, ce fut difficile à prouver. Aux termes de la nouvelle Loi sur la concurrence, les fusionnements et les abus de position dominante sont des affaires susceptibles d'examen civil par le Tribunal de la concurrence. Celui-ci est un tribunal spécialisé constitué de façon à réunir l'équité procédurale proprement judiciaire et une connaissance approfondie des domaines du commerce et de l'économie qui sont nécessaires pour juger des affaires complexes de concurrence.

La loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été proclamée en juin 1986. Visant le maintien et la promotion de la concurrence dans l'économie canadienne, le texte de la Loi sur la concurrence attribue des rôles bien distincts au directeur des enquêtes et recherches, à la tête d'un bureau indépendant d'une part, et au Tribunal de la concurrence, d'autre part. Le Tribunal est un organisme strictement décisionnel qui fonctionne indépendamment de tout ministère gouvernemental. Il ne s'acquitte d'aucune fonction consultative auprès du gouvernement et n'est pas doté de pouvoirs d'enquête. Il n'exerce aucune fonction de surveillance pour ce qui est des enquêtes menées par le directeur des enquêtes et recherches sur les agissements anti-concurrentiels qui pourraient avoir été l'oeuvre de particuliers ou d'entreprises. Seul le directeur des enquêtes et recherches peut entreprendre des poursuites judiciaires devant le Tribunal, sauf dans le cas des accords de spécialisation. Les parties à de tels accords peuvent elles aussi présenter une demande au Tribunal en vue de l'inscription de l'accord en question. Jusqu'à maintenant, aucune demande de ce genre n'a été déposée.

2. Mandat

Le Tribunal a compétence pour entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en application de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence et toutes les questions qui y touchent. La Partie VIII porte sur:

- le refus de vendre;
- les ventes par voie de consignation;
- l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché;

- l'abus de position dominante;
- les prix à la livraison;
- les jugements et les règles de droit étranger;
- les fournisseurs étrangers;
- les accords de spécialisation;
- les fusionnements.

3. Objectif du Programme

Maintenir et favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en établissant une cour d'archives chargée d'entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence à l'égard de pratiques déloyales de certains particuliers et sociétés.

4. Description du Programme

Le Tribunal de la concurrence est une cour d'archives qui entend toutes les demandes qui lui sont présentées à l'égard de questions visées par la Partie VIII de la Loi sur la concurrence. Le greffe du Tribunal de la concurrence assure des services d'enregistrement, de recherche et d'administration au Tribunal afin de lui permettre de tenir ses audiences de façon opportune et expéditive n'importe où au Canada, selon ce que le Tribunal juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne conduite de ses affaires.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité : Le Programme ne compte qu'une activité, qui est le Tribunal de la concurrence.

Organisation : Le Tribunal est composé d'au plus quatre juges de la Division de première instance de la Cour fédérale et d'au plus huit autres membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil à un mandat ne dépassant pas sept ans. À ce jour, quatre membres judiciaires et trois autres membres font partie du Tribunal. Le gouverneur en conseil nomme, parmi les juges, le président du Tribunal et a établi un conseil pour conseiller le ministre des Consommateurs et des Sociétés quant à la nomination des autres membres.

Le président dirige et surveille les travaux du Tribunal et en particulier répartit les tâches entre ses membres. Généralement, une demande au Tribunal est entendue par au moins trois, mais au plus cinq membres siégeant ensemble. Un juge doit présider toutes les audiences. Bien que le Tribunal tienne la plupart de ses audiences à son siège à Ottawa, la nature de certaines causes peut faire qu'il soit nécessaire d'en tenir ailleurs au Canada.

Le Greffe a été désigné comme ministère aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre des Consommateurs et des Sociétés comme ministre compétent et le registraire comme sous-chef. Le personnel de direction du Greffe,

comprend le registraire, le sous-registraire, le chef des Services de gestion, le recherchiste en économie et le conseiller juridique.

L'organigramme du Tribunal de la concurrence est reproduit au tableau 3.

Tableau 3 : Organigramme

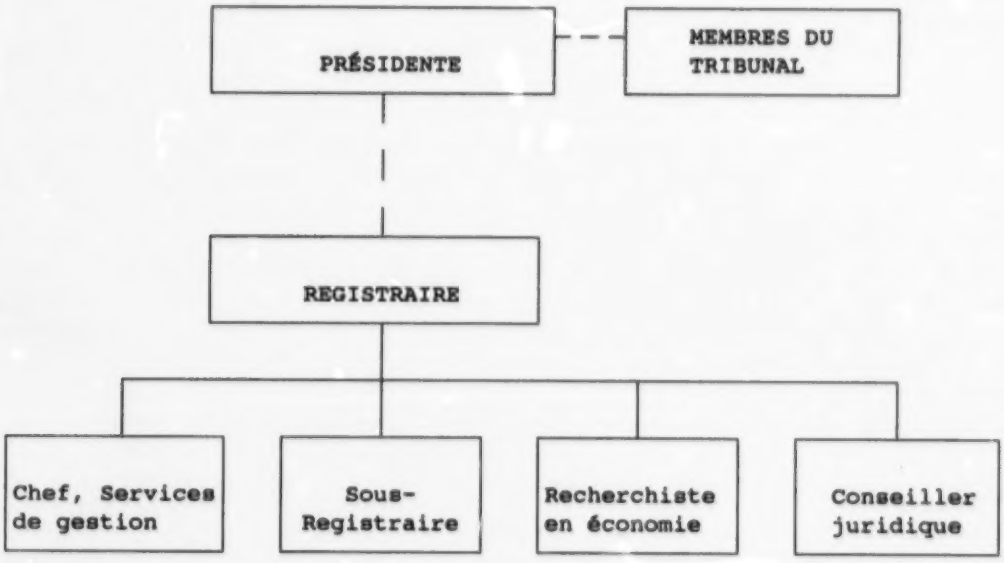

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes ayant une incidence sur le Programme

Législation : La nature et l'orientation du Programme du Tribunal de la concurrence sont déterminées par la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Partie VIII de la Loi sur la concurrence. Le Tribunal est un nouvel organisme chargé d'appliquer une loi récente qui soulève de nouveaux litiges. La nature et le nombre des demandes soumises au Tribunal dépendront de la manière dont le Tribunal et les cours d'appel règleront ces litiges. Actuellement, des cours supérieures ont à statuer sur des requêtes contestant la constitutionnalité de certaines dispositions de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence, celle du Tribunal et les pouvoirs dont il dispose pour sévir en cas de non-respect de ses ordonnances.

Initiatives : La charge de travail du Tribunal dépend des initiatives du directeur des enquêtes et recherches, personnalité indépendante nommée en vertu de la Loi sur la concurrence, et elle est par conséquent de nature non discrétionnaire. Le Tribunal ne reçoit aucun préavis des demandes, mais doit néanmoins être prêt à y donner suite dans des délais opportuns, vu le besoin de régler rapidement des situations qui comportent une incertitude pour les parties en cause et qui risquent

souvent d'avoir des répercussions économiques considérables sur l'entreprise privée et l'industrie.

Célérité des procédures : À l'époque où la nouvelle législation fut promulguée, une des principales préoccupations exprimées par le monde des affaires était la possibilité que les procédures engagées devant le Tribunal puissent traîner et être marquées de nombreux retards. Désireux de fonctionner dans un cadre propice aux procédures informelles, rapides et conformes aux exigences d'équité et d'impartialité, le Tribunal a établi des Règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les Règles se veulent simples et claires. Elles laissent beaucoup de latitude au Tribunal, ce qui lui permet de procéder avec célérité et d'éviter les retards. Le Tribunal contrôle activement le déroulement des processus en établissant un échéancier de conférences préparatoires qui dirige la progression des procédures vers une date d'audience discutée avec les avocats des parties dès le début du processus. Toutefois, le Tribunal n'est pas entièrement responsable du lap de temps qui s'écoule entre la date de réception d'une demande et celle où elle est entendue ou la date à laquelle une décision est rendue puisque la nature et la complexité des demandes ainsi que le nombre des parties, des intervenants, des appels interlocutoires, etc., varient d'une affaire à l'autre.

E. Données sur le rendement et justification des ressources

Depuis la création du Tribunal de la concurrence en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé un total de onze demandes. Le Tribunal a entendu la première demande et a rendu sa décision dans l'affaire Palm Dairies Limited en novembre 1986. Par la suite, le directeur des enquêtes et recherches a déposé un total de cinq demandes en 1987-1988 et en 1988-1989, dont deux ont été retirées. Au cours de l'année 1989-1990, quatre demandes ont été déposées, et depuis le début de l'année 1990-1991, le Tribunal a été saisi d'une demande. Le tableau suivant illustre l'évolution de la charge de travail.

Tableau 4 : Règlement des demandes

	Jusqu'à ce jour 1990-1991	Réel 1989-1990	Réel 1988-1989	Réel 1987-1988	Réel 1986-1987
Déposées	1	4	3	2	1
Retirées	-	-	2	-	-
Complétées	2	4	-	-	1
En cours	2	3	3	2	-

Les demandes que le Tribunal a entendues en 1989-1990 ont mis en cause 37 plaideurs et 67 avocats, et ont exigé la tenue de 22 conférences préparatoires et de 63 jours d'audience ainsi que l'émission de 86 ordonnances et directives. Les

ordonnances et les décisions rendues dans les quatre affaires jugées ont été publiées simultanément en anglais et en français (total de 1051 pages). En raison de l'importance jurisprudentielle de ces décisions, il est essentiel que les textes bilingues soient préparés avec diligence et qu'ils soient exacts sur le plan technique.

Au cours des prochaines années, on s'attend à ce que des tendances dans le recours au Tribunal se dessinent à mesure que l'expérience dans l'application de la Loi sur la concurrence s'approfondira, et que les appels actuellement devant les cours supérieures seront réglés. Le nombre considérable de demandes présentées au Tribunal en 1989-1990 ont constitué les premières données concrètes sur lesquelles on peut se fonder pour établir si les ressources allouées sont suffisantes et pour évaluer les besoins futurs. L'expérience ainsi acquise a également permis au Greffe d'entreprendre plusieurs initiatives en 1990-1991 :

- Dans le cadre de la révision exhaustive des Règles régissant la pratique et la procédure du Tribunal, le Greffe étudie actuellement divers processus opérationnels afin de recommander l'adoption de modifications rentables et de formules normalisées; ainsi, le Tribunal serait mieux à même de remplir son mandat, qui est de régler les demandes dont il est saisi de la façon la plus informelle et la plus expéditive possible, compte tenu des circonstances et dans le plus grand respect de l'équité. Une fois la révision terminée, les Règles révisées seront soumises à l'approbation du Gouverneur général en conseil au cours de 1991-1992.

- La structure organisationnelle du Greffe fait actuellement l'objet d'un examen approfondi afin que soient redéfinies les responsabilités du personnel-clé de manière à tirer profit au maximum de l'expertise et de la compétence de chacun en vue d'assurer un soutien efficace en ce qui concerne le traitement d'un nombre imprévisible de demandes et la tenue de longues audiences. Cet examen prendra fin au cours de 1990-1991.

- Un programme d'informatisation à long terme a été adopté. On a accordé la priorité à l'informatisation du contrôle des documents, de la gestion des demandes et des systèmes de dépôt électroniques. Ces systèmes remplaceront les diverses méthodes manuelles et informatisées adoptées au début des opérations du Greffe. Avec ces systèmes entièrement informatisés, on pourra efficacement et rapidement retracer, traiter et gérer les demandes présentées au Tribunal et le grand nombre de documents connexes. Les phases de conception et de développement seront terminées en 1990-1991 tandis que la mise en oeuvre complète du système est prévue pour la fin de 1991-1992. Comme les ressources humaines affectées au Programme sont limitées, des contrats seront conclus pour obtenir les services de spécialistes dans l'élaboration et la programmation des systèmes. En 1991-1992, il en coûtera environ 60 000 $ pour acquérir les services, les logiciels et le matériel informatique requis.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article

Tableau 5 : Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1991-1992**	Prévu 1990-1991	Réel 1989-1990
Personnel			
Traitements et salaires	**630**	624	495
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**98**	88	85
	728	712	580
Biens et services			
Transports et communications	**120**	61	55
Information	**200**	65	116
Services professionnels et spéciaux	**508**	378	328
Location	**120**	35	65
Achat de services de réparation et d'entretien	**50**	47	23
Services publics, fournitures et approvisionnements	**60**	30	38
Autres subventions et paiements	**5**	5	2
	1 063	621	627
Total des dépenses de fonctionnement	**1 791**	1 333	1 207
Dépenses en capital	**25**	30	38
	1 816	1 363	1 245

B. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 40 % des dépenses totales de fonctionnement. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 6.

Tableau 6 : Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* contrôlées par le Conseil du Trésor			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen
	Budget des dépenses 1991-1992	Prévu 1990-1991	Réel 1989-1990		1991-1992
Gestion	2	1	1	42 500 - 158 800	78 594
Scientifique et professionnelle	2	2	-	21 000 - 120 100	60 563
Administration et service extérieur	5	5	3	17 470 - 72 817	41 541
Technique	-	-	1		-
Soutien administratif	4	5	7	16 504 - 40 768	30 275
	13	13	12		

*L'expression **année-personne** désigne l'emploi d'une personne pendant une année complète ou l'équivalent (par exemple, l'emploi de trois personnes pendant 4 mois chacune). Une année-personne peut viser les employés rémunérés au tarif des heures normales (au Canada ou à l'étranger), permanents ou non, à temps plein ou partiel, saisonniers, nommés pour une période déterminée ou occasionnels, et les autres types d'employés.

Les **années-personnes contrôlées** sont assujetties au contrôle du Conseil du Trésor. À quelques exceptions près, le Conseil du Trésor contrôle directement le nombre d'années-personnes des ministères et organismes énumérés à l'annexe I des Parties I et II de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le Conseil du Trésor ne contrôle pas les années-personnes concernant le personnel des ministres nommé en vertu de l'article 39 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et toutes les nominations faites en vertu d'un décret. En outre, les années-personnes de certains ministères et organismes peuvent être exemptés du contrôle du Conseil du Trésor. Dans la Partie II du Budget des dépenses, les années-personnes contrôlées sont désignées comme années-personnes autorisées.

Nota : Les colonnes des années-personnes présentent la répartition prévue, par catégorie professionnelle, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacune des catégories professionnelles au 1er octobre 1990. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes de la catégorie professionnelle. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

C. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés et législatifs. Le tableau 7 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 7 : Coût total estimatif du Programme pour 1991-1992

(en milliers de dollars)	Budget principal 1991-1992	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1991-1992	1990-1991
	1 816	358	**2 174**	2 211

* Les autres coûts de 358 000 $ comprennent :

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	333
• Services de soutien aux programmes offerts à titre gratuit par Approvisionnements et Services Canada	1
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	24

D. Index

A
Alex Couture Inc. 9
Années-personnes 4, 10, 17
Aperçu du Programme 6
Autorisations 4, 5
Autorisations de dépenser 4, 10, 16

B
Besoins en personnel 17
Besoins financiers 4, 10, 16
Budget des dépenses 4, 10, 16, 18
Budget prévu 10, 16, 17

C
Célérité des procédures 14
Chrysler Canada Ltée 8, 9
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée 8, 9
Coût total estimatif 18
Coût net 18

D
Demandes 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15
Dépenses 4, 5, 10, 16, 18
Dépenses en capital 4, 16
Description du Programme 12
Directeur des enquêtes et recherches 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14
Données de base 11
Données sur le rendement 14

E
Emploi des autorisations de 1989-1990 5

F
Facteurs externes 13

I
Informatisation 6, 15
Initiatives 13, 14, 15
Introduction 11

J
Justification des ressources 14

L
Législation 13
Locaux 18

Loi sur le Tribunal de la concurrence 12, 13
Loi sur la concurrence 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15

M
Mandat 11, 15

N
NutraSweet Company 7, 8

O
Objectif du Programme 12
Organisation du Programme 12, 13

P
Palm Dairies Limited 14
Perspective de planification 13
Points saillants de 1991-92 6
Préface 2

R
Régimes d'avantages sociaux des employés 4, 5, 16, 18
Règles régissant la pratique et la procédure 6, 14, 15
Règlement des demandes 14
Rendement récent 6
Renseignements supplémentaires 16
Résultats financiers 10

S
Sanimal Industries Inc. 9
Sommaire des besoins financiers 10
Southam Inc. 6
Structure par activité 12

X
Xerox Canada Inc. 7

(Renseignements supplémentaires) 19